

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.412 du 4 juillet 1997

A.72.663/III-22.864

En cause :     **JADAOUN** Hadda,  
                  route de Goé 92  
                  4830 Limbourg,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de la Santé publique.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 1996 par Hadda JADAOUN, qui demande l'annulation de la décision de la Commission médicale provinciale de Liège du 25 septembre 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 avril 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.